

CAS PRÉSUMÉ OU PROBABLE DE SRAS CHEZ DES PERSONNES AYANT REÇU DU SANG

PROTOCOLE

1. Les médecins traitants informeront le Service de santé publique des cas présumés ou probables de SRAS chez des personnes ayant reçu du sang.
2. Le Service de santé publique devra demander si les patients de cas présumé ou probable de SRAS ont reçu une transfusion de sang au cours des dix jours ayant précédé les premiers signes de fièvre.
3. Dans la négative, le facteur de risque est éliminé.
4. Dans l'affirmative, il faudra recueillir les renseignements suivants :
 - a. La date de la transfusion
 - b. L'endroit où la transfusion a eu lieu
 - c. Le nom et le numéro d'identification du donneur et les données démographiques le concernant
 - d. Déterminer où la transfusion a eu lieu (dans un service de consultation externe ou dans un hôpital).
5. Le Service de santé publique devra aviser immédiatement la banque de sang qui a fourni le sang à l'hôpital. Les procédures provinciales de retraçage seront engagées et la SCS ou Héma-Québec seront informés.
6. La SCS ou Héma-Québec engagera ses procédures de retraçage.
7. La Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques de Santé Canada sera informée par l'intermédiaire de la SCS ou d'Héma Québec.
8. La Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques indiquera, à la SCS ou à Héma-Québec, les mesures réglementaires à prendre pour fins d'intervention et de suivi subséquents.
9. Les agents de santé publique détermineront si d'autres mesures sont requises en se fondant sur les résultats des tests de diagnostic du donneur de sang.

Rédigé par : Le D^r Antonio Giulivi
Directeur, DHAMSS/CPCMI/DGSPSP
Le 16 avril 2003